

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

LA XI^e CHAMBRE,

A R R Ê T

n° 255.947 du 3 mars 2023

A. 231.224/XI-23.065

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
M^e Isabelle DE VIRON, avocat,
rue des Coteaux, 41
1210 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 8 juillet 2020, la partie requérante a sollicité la cassation de l'arrêt n°236.200 du 29 mai 2020 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 154.663/III.

II. Procédure devant le Conseil d'État

L'ordonnance n° 13.914 du 15 septembre 2020 a déclaré le recours en cassation admissible.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été échangés.

M^{me} Laurence Lejeune, premier auditeur au Conseil d'État, a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Le rapport a été notifié à la partie requérante.

La partie requérante a demandé la poursuite de la procédure.

Une ordonnance du 11 janvier 2023 a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 13 février 2023. Le rapport a été notifié à la partie adverse.

M^{me} Nathalie Van Laer, conseiller d'État, a fait rapport.

M^e Maryll De Cooman, *loco* M^e Isabelle de Viron, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et M^e Alissia Paul, *loco* M^e Elisabeth Derriks, avocat, comparaisant pour la partie adverse, ont été entendues en leurs observations.

M^{me} Laurence Lejeune, premier auditeur, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'État statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse.

III. Faits utiles à l'examen de la cause

Il ressort de l'arrêt attaqué que, par un courrier daté du 21 décembre 2012, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; que cette demande a été déclarée recevable le 24 juillet 2013 avant d'être jugée non fondée par une décision prise le 2 avril 2014 et qu'à la même date, la partie adverse a adopté un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée pendant trois ans.

Le requérant a introduit trois recours contre ces décisions devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Par un arrêt n° 236.200 du 29 mai 2020, le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours dirigé contre la décision du 2 avril 2014 déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour. Il s'agit de l'arrêt attaqué.

Par un arrêt n° 236.201 du 29 mai 2020, le Conseil du contentieux des

étrangers a rejeté le recours dirigé contre l'ordre de quitter le territoire du 2 avril 2014. Il s'agit de l'arrêt attaqué dans l'affaire 231.222/XI-23.064.

Par un arrêt n° 236.202 du 29 mai 2020, le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours dirigé contre l'interdiction d'entrée. Il s'agit de l'arrêt attaqué dans l'affaire A. 231.225/XI-23.066.

IV. Premier moyen

A. Thèse de la partie requérante

Le requérant prend un premier moyen « de la violation des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, de la violation de la foi due aux actes et spécialement de la violation de la foi due à la demande de séjour du requérant et de la requête originaire de la partie requérante ».

Il explique qu'il a indiqué dans sa demande d'autorisation de séjour qu'il devait bénéficier d'un suivi dans un centre résidentiel et qu'il résidait au centre de réadaptation psycho-social « La Pièce ». Il estime qu'il ressort clairement de sa demande qu'il a « parfaitement exposé à la partie adverse, documents médicaux à l'appui, [qu'il] doit impérativement bénéficier d'un suivi dans un centre résidentiel sans quoi son pronostic vital est jugé très défavorable » et qu'il a confirmé cela dans sa requête. Il en déduit qu'en déclarant que « S'agissant du grief formulé par le requérant à l'encontre du médecin conseiller de la partie défenderesse qui "n'a pas du tout vérifié que ce type de structures telles ENADEN ou TRANSIT existaient au Maroc", le Conseil ne peut qu'observer que le requérant n'a fait aucune mention dans sa demande d'autorisation de séjour desdites structures en manière telle qu'il ne peut décemment reprocher à la partie défenderesse de n'avoir pas vérifié une information qu'elle ne pouvait ignorer », l'arrêt attaqué « fait mentir la demande d'autorisation de séjour dans laquelle, le requérant a indéniablement fait part à la partie adverse desdites structures et de leur importance capitale ».

Dans son mémoire en réplique, il expose qu'il a effectivement invoqué l'importance fondamentale de ces centres et que ce « constat suffit à démontrer que le premier juge a fait mentir la demande de séjour du requérant et qu'il y a indéniablement violation de la foi due aux actes, peu importe qu'il ait ensuite évoqué ce que le médecin conseil de la partie adverse a dit dans son avis médical ».

B. Appréciation

Dans son recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers, le requérant soutenait que l'avis du médecin conseiller ne tenait pas compte de l'accompagnement prescrit par son médecin psychiatre et qu'il n'a pas vérifié que ce type de structures telles EDADEN ou TRANSIT existaient au Maroc.

L'arrêt attaqué répond à ce grief de la manière suivante :

« S'agissant du grief formulé par le requérant à l'encontre du médecin conseiller de la partie défenderesse qui "n'a pas du tout vérifié que ce type de structures telles ENADEN ou TRANSIT existaient au Maroc", le Conseil ne peut qu'observer que le requérant n'a fait aucune mention dans sa demande d'autorisation de séjour desdites structures en manière telle qu'il ne peut décemment reprocher à la partie défenderesse de n'avoir pas vérifié une information qu'elle ne pouvait ignorer.

Le Conseil observe encore que le rapport médical du médecin conseil de la partie défenderesse, qui sert de fondement à l'acte querellé, mentionne que "La prise en charge de la dépendance aux opiacés est disponible dans le Centre de recherche et de traitement en addictologie et le suivi psychiatrique résidentiel ou ambulatoire par des équipes médicales spécialisées en Psychiatrie et Psychologie tant en hospitalisation qu'en ambulatoire sont disponibles au Maroc" de sorte que le requérant n'a aucun intérêt à alléguer "que l'avis se limite à la disponibilité des médicaments sans tenir compte de tout l'accompagnement prescrit par son médecin psychiatre traitant indispensable dans le traitement de sa pathologie" et que "La partie adverse ne prend nullement en compte [sa] situation personnelle [lui] qui est orphelin, dont les grands-parents qui s'occupaient de lui sont décédés et qui n'a donc aucun réseau familial au maroc (*sic*), prêts à s'occuper de lui à supposer qu'il puisse bénéficier des médicaments" ».

Un grief de violation de la foi due à un acte consiste à désigner une pièce à laquelle l'arrêt attaqué se réfère expressément et à reprocher à celui-ci, soit d'attribuer à cette pièce une affirmation qu'elle ne comporte pas, soit de déclarer qu'elle ne contient pas une mention qui y figure, en d'autres termes de donner de cette pièce une interprétation inconciliable avec ses termes. En l'espèce, le premier juge n'a pas contesté que le requérant avait mentionné dans sa demande d'autorisation de séjour qu'il devait bénéficier d'un suivi dans un centre résidentiel - il constate d'ailleurs que le médecin conseiller de la partie adverse a examiné l'existence d'un suivi psychiatrique résidentiel dans le pays d'origine - mais qu'il n'a pas fait état des structures ENADEN ou TRANSIT en tant que telles. Ce faisant, le premier juge ne méconnaît ni la foi due à la demande d'autorisation de séjour, ni les certificats et attestations transmises par la partie requérante de telle sorte que ce grief n'est pas fondé.

Pour le surplus, le requérant n'expose pas en quoi le premier juge aurait, par les considérations que critique le moyen, méconnu le sens ou la portée du recours qui lui a été présenté. Par conséquent, en tant qu'il dénonce la violation de la foi due à cet acte, le moyen est irrecevable.

V. Deuxième moyen

A. Thèse de la partie requérante

Le requérant prend un deuxième moyen « de la violation de l'article 149 de la Constitution et de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'absence de motivation, de la contradiction des motifs ».

Dans une première branche, il reproche au premier juge de ne pas avoir « examiné complètement les éléments du dossier et [de ne pas avoir] répondu aux arguments qui lui étaient présentés » en considérant qu'il « n'a fait aucune mention dans sa demande d'autorisation de séjour desdites structures en manière telle qu'il ne peut décemment reprocher à la partie défenderesse de n'avoir pas vérifié une information qu'elle ne pouvait ignorer » « dans la mesure où, tant la demande de séjour que la requête originale ont clairement mentionné lesdites structures et expliqué leur importance fondamentale pour le traitement et le suivi du requérant ». Il en déduit que l'arrêt attaqué n'est pas motivé.

Dans son mémoire en réplique, il soutient que la motivation n'est pas claire puisque « la partie adverse soutient dans un premier temps que le premier juge a considéré que le requérant n'avait pas fait état des centres résidentiels type "ENADEN" et dans le même temps la partie adverse soutient que le premier juge a répondu à cet argument et *de facto* que le requérant l'avait en effet bien invoqué tant dans sa demande que dans sa requête ». Il considère que les motifs de l'arrêt sont donc contradictoires et que le « premier juge ne prend absolument pas en compte l'ensemble des éléments du dossier et ne prend pas une motivation claire et sans équivoque ».

Dans une deuxième branche, le requérant estime que les motifs de l'arrêt attaqué sont contradictoires « en ce qu'ils énoncent tout d'abord que le requérant a effectivement invoqué dans sa requête que "la partie adverse ne prend nullement en compte [sa] situation personnelle [lui] qui est orphelin, dont les grands parents qui s'occupaient de lui sont décédés et qui n'a donc aucun réseau familial au maroc (*sic*), prêts à s'occuper de lui à supposer qu'il puisse bénéficier des médicaments" et affirme dans le même temps que "*In fine*, le Conseil relève que si, en termes de requête, le requérant affirme que les soins de santé sont défectueux, archaïques et inadaptés dans son pays d'origine, il demeure néanmoins en défaut de contester *in concreto* les conclusions posées par la partie défenderesse et d'indiquer quelles seraient les circonstances précises qui l'empêcheraient d'avoir accès au système de

soins de santé ainsi qu'au suivi nécessaire au Maroc" ». Il fait valoir que ces « énoncés sont contradictoires étant donné que le requérant a bien expliqué que sa situation sociale et familiale l'empêchait justement d'avoir accès au système de soins de santé ainsi qu'au suivi nécessaire au Maroc ».

Dans son mémoire en réplique, il demande « quel serait l'intérêt pour [lui] d'expliquer sa situation personnelle et familiale dans le cadre d'une demande de séjour médical, si ce n'est pour prouver que cette situation constitue bien un obstacle à un réel accès aux soins de santé en cas de retour dans son pays d'origine ». Il souligne que « [sa] situation individuelle [...] – au-delà de la disponibilité théorique d'un traitement et d'un suivi au pays d'origine pour toute personne souffrant de la même pathologie – est un élément déterminant dont il faut tenir compte lors de l'évaluation, par la partie adverse et le premier juge, d'un réel et effectif accès [...] à son traitement et au suivi qui lui sont indispensables ». Il en conclut que l'arrêt « est donc bien contradictoire et mal motivé ».

B. Appréciation

B. 1. Première branche

L'obligation de motivation des décisions prévue par les articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers impose au Conseil du contentieux des étrangers de répondre de manière suffisante aux arguments des parties et de leur permettre de comprendre pourquoi il a statué de la sorte. Cette obligation ne concerne pas l'exactitude des motifs.

En l'espèce et ainsi qu'il l'a été exposé lors de l'examen du premier moyen, le Conseil du contentieux des étrangers a, d'abord, considéré que le requérant ne peut pas faire grief à la partie adverse de ne pas s'être assurée de l'existence au Maroc « de structures telles ENADEN ou TRANSIT » alors qu'il « n'a fait aucune mention dans sa demande d'autorisation de séjour desdites structures » - c'est-à-dire des centres « ENADEN » et « TRANSIT » - avant d'ensuite constater que le rapport médical qui sert de fondement à l'acte attaqué devant lui mentionne la disponibilité d'un suivi psychiatrique résidentiel ou ambulatoire par des équipes médicales spécialisées en psychiatrie et psychologie tant en hospitalisation qu'en ambulatoire dans le pays d'origine. Ce faisant, le premier juge a répondu à l'argumentation du requérant relative aux structures « ENADEN » et « TRANSIT » et à celle, plus générale, de la nécessité d'un suivi dans un centre résidentiel. Cette motivation est, par ailleurs, dépourvue de toute forme de contradiction, les deux motifs concernant,

pour le premier, des structures identifiées et, pour le second, le suivi résidentiel.

La première branche du moyen n'est pas fondée.

B. 2. Deuxième branche

Dans sa demande d'autorisation de séjour, le requérant a mis en avant sa qualité d'orphelin « ayant quitté le Maroc depuis plus de treize ans » pour soutenir que « personne ne peut le prendre en charge dans son pays d'origine » et qu'en conséquence, il « doit bénéficier d'un suivi dans un centre résidentiel car sans cadre thérapeutique prenant en compte conjointement les deux diagnostics, le pronostic est jugé très défavorable ». Le requérant liait ainsi l'absence de tout réseau familial dans son pays d'origine à la nécessité qu'il puisse, en cas de renvoi vers ce pays, être pris en charge par un centre spécialisé et non, contrairement à ce qu'allègue le moyen, qui repose à cet égard sur une prémisse inexacte, à une difficulté d'accès au système de soins de santé et au suivi nécessaire à sa pathologie.

La contestation soulevée par le requérant concernant la nécessité d'un suivi en centre résidentiel, les motifs de l'arrêt attaqué ne sont pas contradictoires lorsque le premier juge constate, d'une part, que le requérant n'a pas intérêt à son argumentation relative à sa situation personnelle dès lors que le rapport médical qui sert de fondement à l'acte attaqué devant lui mentionne la disponibilité d'un suivi psychiatrique résidentiel ou ambulatoire par des équipes médicales spécialisées en psychiatrie et psychologie tant en hospitalisation qu'en ambulatoire dans le pays d'origine et, d'autre part, qu'il ne conteste pas *in concreto* les conclusions posées par la partie adverse et n'indique pas quelles seraient les circonstances précises qui l'empêcheraient d'avoir accès au système de soins de santé ainsi qu'au suivi nécessaire au Maroc.

La deuxième branche du moyen manque en fait.

VI. Troisième moyen

A. Thèse de la partie requérante

Le requérant prend un troisième moyen « de la violation de l'article 3 de la CEDH; de l'article 149 de la Constitution, de la violation des articles 9^{ter} et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Dans une première branche, il reproche à l'arrêt attaqué de considérer « que c'est à bon droit que le médecin conseil de la partie adverse contredit l'avis du médecin traitant (spécialiste) du requérant en ce qu'il affirme que le requérant encourt un risque vital en cas de retour dans son pays d'origine, et que c'est à bon droit que le médecin conseil de la partie adverse n'a pas pris contact avec le médecin traitant (spécialiste) du requérant avant de modifier son traitement alors que le requérant souffre de troubles psychologiques et psychiatriques graves » et de violer ainsi l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Il fait valoir que le « médecin conseil de la partie adverse modifie donc d'initiative [son] traitement antipsychotique [...] et ce sans aucune consultation avec [son] médecin traitant [...] ou tout autre spécialiste en la matière » alors qu'une telle modification pourrait avoir des conséquences catastrophiques si ce nouveau traitement n'est pas adapté à sa pathologie. Il explique que, selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, « lorsque des doutes subsistent quant à l'impact de l'éloignement d'un étranger malade vers son pays d'origine, la partie adverse se doit d'obtenir des assurances individuelles et suffisantes que dans sa situation particulière, il ne sera pas exposé à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH », ce qui implique « que lorsque la partie adverse modifie le traitement du requérant alors que celui-ci est dans une situation psychologique hautement instable, elle doit s'assurer que le nouveau traitement qu'elle souhaite lui administrer afin de pallier la non-disponibilité de son traitement actuel, est effectivement efficace dans son cas individuel ». Il fait valoir que « si l'article 9^{ter} de la loi du 15.12.1980 n'oblige pas, par principe, le médecin conseil de la partie adverse à recueillir l'avis du médecin traitant du requérant ou de tout autre expert ou spécialiste en la matière, l'article 9^{ter} et l'article 3 de la CEDH lui imposent par-contre de le faire lorsque cela est nécessaire, ce qui est le cas en espèce », que « conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, il y a lieu de dissiper tout doute quant à l'impact de [son] éloignement [...] sur son état de santé et sur le risque de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour », que « la partie adverse se doit donc d'obtenir les garanties individuelles suffisantes que le renvoi vers le pays d'origine, au regard de la situation individuelle du requérant, ne lui fera pas encourir un risque de traitements inhumains et dégradants » et que « le médecin conseil de la partie adverse se devait de s'assurer que la modification de la médication du requérant ne mettra pas en péril le bon déroulement de son traitement et de son suivi qui sont fondamentaux s'agissant d'une pathologie psychologique et psychiatrique lourde ». Il note qu'en l'espèce, le « médecin conseil de la partie adverse ne s'est pas assuré avoir les garanties individuelles suffisantes que le requérant ne serait pas exposé à un

risque de traitements inhumains et dégradants en cas de retour dans son pays d'origine en cas de traitement inadéquat ».

Dans son mémoire en réplique, il explique qu'il conteste les points 4.1 et 4.2 de l'arrêt attaqué, que le médecin fonctionnaire de la partie adverse contredit bien son médecin traitant et que le premier juge ne pouvait donc considérer que son argument manque en fait. Il estime de même qu'il ne fait « aucun doute que le médecin fonctionnaire de la partie adverse estime que le traitement du requérant peut être modifié », que son argument ne manque donc pas en fait et qu'il ne fait pas une lecture erronée de l'arrêt attaqué. Il expose que la « question n'est pas de savoir [s'il] a déjà invoqué ou non une intolérance à un autre traitement que le sien puisqu'il est actuellement bien traité par celui-ci, mais bien de savoir si la partie adverse s'est bien assurée de savoir [s'il] est bien tolérant au traitement qu'elle entend substituer au traitement actuel » et que le « premier juge ne se serait absolument pas substitué à la partie adverse et à son médecin fonctionnaire en ayant vérifié cela, cela était même son rôle ».

Dans une deuxième branche, le requérant reproche à l'arrêt attaqué de juger « que la partie adverse a suffisamment et adéquatement motivé la décision de refus de séjour médical au regard de la disponibilité et de l'accessibilité au traitement du requérant ». Il se réfère à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et soutient « qu'aucun examen sérieux de la disponibilité du traitement et du suivi du requérant n'a été effectué au regard de la situation générale prévalant au Maroc ni au regard de la situation toute particulière du requérant » alors qu'il a « expliqué tant dans sa demande de séjour que dans la requête originale qu'il souffre d'une pathologie psychologique et psychiatrique lourde qui nécessite un traitement et un suivi rigoureux et qui impose à la partie adverse une individualisation maximale des garanties à obtenir auprès du pays d'origine quant à un réel accès aux soins ». Il fait grief à l'arrêt attaqué de ne pas tenir compte « de l'inexistence d'un réseau social et familial pour le requérant dans son pays d'origine » et de violer ainsi l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Il explique ensuite que « l'arrêt querellé ne prend explicitement pas en compte la nécessité absolue pour le requérant de disposer de structures telles ENADEN ou TRANSIT, alors que le requérant avait parfaitement fait état de cette nécessité tant dans sa demande de séjour que dans sa requête originale » et que cette « non prise en compte aggrave encore le fait que l'arrêt querellé a statué en ne prenant pas en compte l'ensemble des éléments du dossier et ne peut donc avoir fait une réelle analyse individualisée de l'accessibilité au traitement et au suivi pour le requérant dans son pays d'origine » et ce alors qu'il a

clairement expliqué qu'il était en incapacité de travail pour une durée indéterminée. Il note enfin qu'il « a longuement développé dans sa demande de séjour que l'accès aux soins de santé mentale représente une difficulté particulière pour ceux qui souffrent de telles pathologies », mais que « l'arrêt querellé n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments de [sa] situation [...] et ne peut dès lors avoir effectué un examen "au cas par cas" de la possibilité effective pour lui d'avoir accès à son traitement et à son suivi dans son pays d'origine comme l'exige l'article 9^{ter} de la loi du 15.12.[1980] et l'article 3 de la CEDH tel qu'interprétés par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme ». Il avance que l'arrêt attaqué « ne fournit pas les garanties suffisantes que [son] éloignement [...] serait compatible avec l'article 3 de la CEDH ».

Dans son mémoire en réplique, il souligne qu'il « ne demande absolument pas à Votre Conseil de substituer son appréciation en fait à celle du premier juge mais uniquement de constater que le premier juge a commis une erreur de droit conformément aux arguments développés dans la branche du présent moyen ».

B. Appréciation

L'exposé d'un moyen de cassation, prescrit par l'article 3, § 2, 9°, de l'arrêté royal 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, requiert non seulement d'indiquer quelles sont les normes qui auraient été violées mais également d'expliquer d'une manière compréhensible les raisons pour lesquelles elles l'auraient été. Une explication compréhensible suppose que la partie requérante expose l'entière de son raisonnement et pas seulement des parties de celui-ci en délaissant à la partie adverse et au Conseil d'État la tâche de deviner la signification de ses critiques ou d'en trouver le fondement légal. Il appartient par ailleurs à la partie requérante d'exposer, pour chaque grief qu'elle formule, la règle de droit qui aurait été violée par l'arrêt entrepris, le Conseil d'État n'ayant pas pour mission de déterminer, parmi les règles visées dans le moyen, celle dont la violation serait la plus adéquate par rapport à la critique formulée.

En l'espèce, le développement de chacune des deux branches du moyen indique clairement qu'il y est reproché une violation des articles 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le requérant n'expose, par contre, jamais concrètement, dans le troisième moyen, en quoi le premier juge aurait méconnu les articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et ne fait même aucune

référence à ces dispositions dans le développement des deux branches du troisième moyen. Le moyen est, dès lors, irrecevable en tant qu'il invoque la violation de ces deux dispositions.

Première branche

La première branche du moyen manque en fait lorsqu'elle reproche au premier juge d'avoir considéré « que c'est à bon droit que le médecin conseil de la partie adverse contredit l'avis du médecin traitant (spécialiste) du requérant en ce qu'il affirme que le requérant encourt un risque vital en cas de retour dans son pays d'origine ». Le premier juge explique, en effet, au point 4.1. de l'arrêt attaqué, que l'affirmation du requérant selon laquelle le médecin conseil aurait contredit l'avis du médecin spécialiste manque en fait et ne trouve aucun écho à la lecture dudit rapport. Le grief manque, dès lors, en fait. Il n'appartient, par ailleurs, pas au Conseil d'État, juge de cassation, de substituer son appréciation à celle du Conseil du contentieux des étrangers sur la question de savoir si le rapport du médecin conseil contredit ou non l'avis du médecin traitant.

L'article 9ter, § 1^{er}, de la loi du 15 septembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers énonce que :

« L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.

La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique.

L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1^{er}, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

Il ressort de cette disposition que le législateur a entendu réserver la

possibilité d'octroi d'une autorisation de séjour pour raison médicale aux seuls cas où il n'existe aucun traitement adéquat et suffisamment accessible dans le pays d'origine de sorte qu'un retour pourrait emporter dans le chef de l'étranger malade, un risque réel de traitement inhumain ou dégradant.

Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui a inséré un article 9^{ter} dans la loi du 15 décembre 1980, précisent que « l'appréciation des éléments susmentionnés est laissée à un fonctionnaire médecin qui fournit un avis au fonctionnaire qui a la compétence de décision sur la demande de séjour. Ce fonctionnaire médecin relève administrativement de l'Office des étrangers, mais est totalement indépendant dans son appréciation d'éléments médicaux pour lesquels le serment d'Hippocrate prévaut. Le fonctionnaire médecin peut également, s'il le juge nécessaire, recueillir l'avis de spécialistes » (Doc. parl., Ch., sess. 2005-2006, n° 2478/1, p. 35).

Le premier juge n'a pas méconnu cette disposition en constatant, au point 4.2. de l'arrêt attaqué, qu'elle n'obligeait pas « le médecin conseil à examiner le requérant ou à le recevoir en consultation » et, au point 4.1., que l'article 9^{ter} exige que soit vérifiée la disponibilité dans le pays d'origine d'un « traitement adéquat » et non d'un traitement « identique » à celui dont bénéficie le demandeur en Belgique.

Si à l'appui de son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers le requérant a soutenu qu'il serait exposé à un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique en cas de retour au Maroc s'il « n'y reçoit pas le traitement adéquat », il n'a cependant pas prétendu, comme il eût pu le faire, que le traitement de substitution retenu par le médecin conseil de la partie adverse n'est pas « adéquat », ainsi que le constate le premier juge lorsqu'il relève que le requérant « ne prétend nullement ne pouvoir (...) tolérer [ce traitement de substitution] ou qu'il lui serait contre indiqué ». De même, le premier juge ne méconnaît pas les dispositions invoquées à l'appui du moyen en estimant ainsi qu'il appartenait au requérant d'établir qu'il ne pouvait tolérer le traitement de substitution ou qu'il lui était contre indiqué. Il appartient, en effet, au demandeur de l'autorisation de séjour d'établir l'absence de traitement adéquat et donc d'attirer l'attention de la partie adverse sur une éventuelle contre-indication ou intolérance.

Il n'appartenait pas au Conseil du contentieux des étrangers, comme il le constate au point 4.2. de l'arrêt attaqué, de se substituer au fonctionnaire médecin ou au médecin conseil de la partie adverse, – dont l'article 9^{ter} n'exige pas qu'il soit un médecin spécialiste de la branche de la médecine traitant la pathologie dont le

demandeur est atteint –, auquel le législateur a confié le soin de décider s'il est « nécessaire » d'examiner le demandeur ou de demander un avis complémentaire, sauf à démontrer qu'en s'abstenant de procéder à un tel examen ou de solliciter un avis complémentaire ce médecin, et par suite la partie adverse, ont commis une erreur manifeste d'appréciation, ce que le requérant n'a pas soutenu devant le premier juge.

Pour le surplus, il ressort des termes de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui réserve l'octroi d'une autorisation de séjour à l'étranger « qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine », que le seuil de gravité de la maladie requis par cette disposition correspond au seuil d'application de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Les critères de la disponibilité d'un traitement adéquat et de l'accessibilité à celui-ci dans le pays de destination énoncés par l'article 9^{ter} correspondent à ceux fixés par la Cour européenne des droits de l'homme. C'est, dès lors, à tort que le requérant soutient, en tirant argument de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, que le premier juge a méconnu l'article 3 de la Convention en n'estimant pas que la partie adverse était tenue d'obtenir d'autres assurances que celles prévues par l'article 9^{ter}. Enfin, il ne ressort nullement de l'arrêt attaqué que le premier juge aurait constaté l'existence d'un doute sur le caractère adéquat du traitement. La première branche manque, dès lors, en fait lorsqu'elle reproche au premier juge de ne pas avoir imposé, en application de l'article 3, l'obtention d'assurances individuelles et suffisantes en raison de doutes subsistants.

La première branche du moyen est, en conséquence, pour partie irrecevable et pour partie non fondée.

Deuxième branche

Contrairement à ce que soutient la partie requérante, le premier juge a bien pris en compte, aux points 4.1 et 4.2 de l'arrêt attaqué, ses arguments relatifs à sa situation sociale et familiale, à la nécessité d'un suivi résidentiel, aux structures « ENADEN » et « TRANSIT » et à leur accessibilité pour un patient en incapacité de travailler. La circonstance que le requérant ne partage pas l'analyse que le Conseil du contentieux des étrangers a fait de ces arguments n'implique pas que celui-ci ne les a pas pris en considération. La deuxième branche du moyen manque en fait.

Pour le surplus, la deuxième branche du moyen invite, en réalité, le Conseil d'État, statuant comme juge de cassation, à substituer son appréciation à celle du Conseil du contentieux des étrangers en ce qui concerne la motivation de l'acte initialement attaqué et les garanties d'accès à un traitement adéquat, ce pour quoi il est incompétent.

VII. Quatrième moyen

A. Thèse de la partie requérante

Le requérant prend un quatrième moyen « de la violation du principe du respect des droits de la défense, en ce compris le droit d'être entendu en tant que principe général de droit belge et européen, de l'adage *audi alteram partem*, de l'erreur quant à l'étendue et la portée de ces principes, des articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme ».

Il soutient qu'en « considérant qu'il n'y avait pas lieu de donner à la partie requérante la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue sur la décision de refus de séjour envisagée avant l'adoption de celle-ci, la partie défenderesse n'a pas respecté le droit de la partie requérante d'être entendue, en tant que principe général du droit de l'Union ». Il explique que la partie adverse ne lui a pas permis « de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue sur la décision de refus de séjour avant l'adoption de celle-ci » et que « si ses droits et les normes applicables avaient été respectés, la partie requérante aurait fait valoir des éléments qui auraient influé sur le processus décisionnel, et les décisions que se proposait de prendre la partie défenderesse auraient été différentes » puisque la partie adverse ne lui a communiqué que son médecin conseil « proposait une modification de son traitement en raison de l'indisponibilité de son traitement au Maroc, qu'au moment de la délivrance de la décision de refus de séjour de sorte que [lui] et son médecin traitant n'ont absolument pas pu s'exprimer effectivement et utilement sur les risques que comportent une modification de la médication prescrite ». Il fait valoir que s'il avait été entendu, il aurait « pu clairement expliquer que son expulsion du territoire belge exacerberait sa pathologie et le risque de décès » et en déduit qu'en ne lui donnant pas « la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue sur la décision de refus de séjour envisagée avant l'adoption de celle-ci, la partie adverse n'avait pas respecté le droit de la partie requérante d'être entendue, en tant que principe général du droit de l'Union ».

Dans son mémoire en réplique, il explique qu'il conteste le point 4.2. de l'arrêt attaqué qui considère qu'il n'y avait pas lieu de l'entendre avant la prise de la décision de refus de séjour. Il estime également qu'il a bien expliqué « en quoi l'arrêt querellé viole son droit à un recours effectif consacré par l'article 13 de la CEDH, lu ensemble avec l'article 3 de la CEDH » et qu'il a bien invoqué « la violation du droit d'être entendu, qui est un principe fondamental tant du droit belge que du droit de l'Union européenne ». Il observe que le « premier juge n'affirme d'ailleurs aucunement que le grief afférent à la violation du droit du requérant d'être entendu manque en droit dans son recours et se contente d'affirmer que celui manque plutôt en fait » et que c'est « justement cette interprétation du principe général et fondamental du droit d'être entendu (*audi alteram partem*), que conteste à juste titre le requérant », car « le respect du principe fondamental du droit d'être entendu implique que le requérant ait eu la possibilité de faire valoir de manière utile et effective son point de vue avant la prise de décision litigieuse ». Il considère que ne pouvant envisager la modification de traitement, il « n'a en tout état de cause pas pu donner son point de vue de manière utile et effective avant la prise de la décision litigieuse », qu'il « n'a pas pu faire valoir toutes ses observations pourtant indispensables sur cette modification de traitement proposée par le médecin fonctionnaire de la partie adverse avant la prise de la décision de refus de séjour » et que son droit d'être entendu a été violé.

B. Appréciation

L'exposé d'un moyen de cassation, prescrit par l'article 3, § 2, 9°, de l'arrêté royal 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, requiert non seulement d'indiquer quelles sont les normes qui auraient été violées mais également d'expliquer d'une manière compréhensible les raisons pour lesquelles elles l'auraient été. Une explication compréhensible suppose que la partie requérante expose l'entièreté de son raisonnement et pas seulement des parties de celui-ci en délaissant à la partie adverse et au Conseil d'État la tâche de deviner la signification de ses critiques ou d'en trouver le fondement légal. Il appartient par ailleurs à la partie requérante d'exposer, pour chaque grief qu'elle formule, la règle de droit qui aurait été violée par l'arrêt entrepris, le Conseil d'État n'ayant pas pour mission de déterminer, parmi les règles visées dans le moyen, celle dont la violation serait la plus adéquate par rapport à la critique formulée.

En l'espèce, le moyen, tel qu'il est développé dans la requête en cassation, reproche à l'arrêt attaqué d'avoir violé les dispositions et principes visés au moyen dès lors qu'en ne donnant « pas à la partie requérante la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue sur la décision de refus de

séjour envisagée avant l'adoption de celle-ci, la partie adverse n'avait pas respecté le droit de la partie requérante d'être entendue, en tant que principe général du droit de l'Union ». Le requérant semble ainsi reprocher au premier juge de ne pas avoir, en considérant qu'il n'y avait pas lieu de l'entendre avant l'adoption de l'acte attaqué, sanctionné une violation du droit d'être entendu en tant que principe général du droit de l'Union européenne.

Le moyen n'expose, par contre, pas concrètement en quoi le premier juge aurait méconnu les autres principes et dispositions invoquées sous le titre « dispositions et principes dont la violation est alléguée », ni n'effectue aucun lien précis entre l'arrêt attaqué et la règle de droit invoquée, les griefs étant, par ailleurs, formulés à l'encontre de la décision de refus de séjour et non dirigés contre l'arrêt attaqué, seul objet du présent recours. S'agissant, plus particulièrement des articles 3 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le passage de la requête en cassation cité dans le mémoire en réplique ne contient aucun grief fondé sur ces dispositions - auxquelles ce passage ne fait d'ailleurs pas référence - et dirigé contre l'arrêt attaqué. S'agissant, par ailleurs, du droit d'être entendu en tant que principe général de droit belge consacré dans l'adage *audi alteram partem*, ce principe d'audition préalable n'est pas d'ordre public. Les explications relatives à la manière dont ce principe aurait été méconnu par le premier juge devaient, dès lors, figurer dans la requête en cassation, les explications contenues dans le mémoire en réplique ne pouvant pallier l'irrecevabilité du moyen pris de la violation de ce principe tel qu'invoqué dans la requête. Enfin, le requérant n'expose jamais concrètement en quoi le premier juge aurait méconnu ses droits de la défense. Le moyen est, dès lors, irrecevable en tant qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes à défaut d'expliquer concrètement en quoi ils auraient été méconnus par le Conseil du contentieux des étrangers.

Devant le premier juge, le requérant n'a pas invoqué la violation du droit d'être entendu en tant que principe général du droit de l'Union européenne. Le moyen soulevé pour la première fois en cassation est donc nouveau, comme le relève la partie adverse. Le requérant n'est pas recevable à invoquer pour la première fois en cassation la violation de ce principe dès lors qu'il n'avait nullement sollicité du Conseil du contentieux des étrangers qu'il contrôle la légalité de l'acte administratif déferé devant lui au regard de ce principe. En tout état de cause et pour autant qu'il puisse être considéré que le requérant a ainsi formulé un grief dirigé contre l'arrêt attaqué et non contre la décision prise par la partie adverse, la décision attaquée devant le premier juge a été prise en application de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, disposition qui ne constitue pas la mise en œuvre du droit de l'Union,

mais relève du seul droit interne. Le moyen, en tant qu'il est pris de la violation du droit d'être entendu en tant que principe général du droit de l'Union européenne, est irrecevable.

Le quatrième moyen est, dès lors, irrecevable.

VIII. Indemnité de procédure et dépens

La partie adverse sollicite la condamnation de la partie requérante aux dépens, en ce compris une indemnité de procédure de base.

Il y a lieu d'accorder à la partie adverse qui a obtenu gain de cause une indemnité de procédure à charge de la partie requérante. Toutefois et dès lors que la partie requérante bénéficie de l'assistance judiciaire, il convient de réduire cette indemnité au montant minimum tel qu'indexé conformément à l'arrêté ministériel du 22 juin 2022 relatif à l'indexation de l'indemnité de procédure visée à l'article 67 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

Les autres dépens doivent également être mis à charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros et l'indemnité de procédure de 154 euros accordée à la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le 3 mars 2023 par :

Yves Houyet,
Nathalie Van Laer,
Denis Delvax,
Katty Lauvau,

président de chambre, président,
conseiller d'État,
conseiller d'État,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty Lauvau

Yves Houyet